Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 21)

Règlement permettant l'octroi de permis pour un centre de la petite enfance ou une garderie en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent règlement permet l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou une garderie sur son territoire malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., chapitre S-4.1.1), ci-après appelée la Loi.
- 2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville à l'exception de la zone agricole protégée et des grandes affectations industrielles identifiées au Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170).
- **3.** Le présent règlement s'applique aux centres de la petite enfance et aux garderies régis par la Loi.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS NORMATIVES

4. Malgré toute disposition de la réglementation normative applicable, tout immeuble mentionné en annexe du présent règlement peut faire l'objet d'un permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou une garderie.

D. C. Y.T.

- **5.** Pour chaque projet autorisé en vertu du présent règlement, le bâtiment construit, ses matériaux de revêtement, son implantation ainsi que les aménagements de terrain doivent être semblables aux croquis qui figurent en annexe qui lui est dédiée.
- **6.** Toute représentation graphique et toute disposition normative spécifiées à chacune des annexes dédiées à un projet prévalent sur le cadre normatif applicable.

CHAPITRE III

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SITUÉ AU COIN DES RUES NOTRE-DAME OUEST ET DE LA GRANDE-ALLÉE

- 7. La délivrance du permis de construction et du certificat d'occupation autorisés pour le projet et le plan qui figurent à l'annexe I est conditionnelle au respect des normes spécifiques suivantes :
- 1° une haie devra être plantée à l'intérieur d'une bande de 3 mètres le long de la ligne des lots 2 142 935 et 2 142 936 du cadastre du Québec, vis-à-vis l'aire de jeu;
- 2° le bâtiment peut empiéter dans les marges de recul prévues au plan afin de s'assurer du respect des servitudes grevées sur le terrain.
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mars 2023.	
M. Daniel Cournoyer, maire suppléant	M ^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

(Article 7)

LOTS 1 242 935 ET 1 242 936

Architecture et implantation



